

ARTICLE 16

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 17

Le Conseil élit parmi ses membres élus un Président et des Vice-Présidents pour un mandat d'un an.

ARTICLE 18

Le Conseil adopte son propre Règlement.

ARTICLE 19

Les fonctions du Conseil, outre celles qui lui sont par ailleurs conférées dans les présents Statuts, sont les suivantes:

- a) prendre, en consultation avec le Secrétaire général, toutes les mesures nécessaires des décisions et des recommandations de l'Assemblée, et faire rapport à celle-ci;
- b) recevoir du Secrétaire général des rapports sur les activités de l'Organisation;
- c) soumettre des propositions à l'Assemblée;
- d) examiner le programme général de travail de l'Organisation élaboré par le Secrétaire général, avant sa présentation à l'Assemblée;
- e) soumettre à l'Assemblée des rapports et des recommandations portant sur les comptes et les prévisions budgétaires de l'Organisation;
- f) créer tout organe subsidiaire nécessaire aux activités du Conseil;
- g) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée.

ARTICLE 20

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, et en l'absence de toute disposition contraire dans les présents Statuts, le Conseil prend les décisions d'ordre administratif et technique qui peuvent être nécessaires, dans le cadre des attributions et des ressources financières de l'Organisation, et fait rapport à la prochaine session de l'Assemblée, pour approbation, sur les décisions qui ont été prises.

SECRETARIAT

ARTICLE 21

Le Secrétariat est composé du Secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Organisation.